sections du programme d’activité

SECTION 2.G – Evaluation des instruments

**Ce document constitue l’annexe 2.G de l’instruction AMF DOC- 2008-03 - Procédures d’agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d’information et passeport.**

1. DESCRIPTION DES MODALITES D’EVALUATION

La société doit décrire les modalités d’évaluation pour chacune des typologies d’instruments utilisés (à distinguer du calcul de la valeur liquidative des placements collectifs).

**Décrire les modalités de validation de la valeur liquidative**

1. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES SOCIETES SOUMISES INTEGRALEMENT A LA DIRECTIVE AIFM

Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises intégralement à la directive AIFM, décrire l’organisation de la société sur l’indépendance de la fonction d’évaluation (qu’elle soit en interne ou en externe) afin de respecter les dispositions issues de la transposition en droit français de ladirective AIFM (notamment le positionnement de l’évaluateur indépendant dans le processus de valorisation).

La société doit avoir désigné un évaluateur indépendant des fonctions de gestion, disposant des compétences adéquates.

En cas de recours à un expert externe en évaluation, la société de gestion de portefeuille doit transmettre les garanties professionnelles qui lui ont été fournies par l’expert externe en évaluation sous la forme d’un document écrit. Elles attestent de ses qualifications et aptitudes en termes de :

* ressources humaines et techniques : le dossier doit détailler ici les moyens humains et techniques de l’expert désigné par la société ;
* procédures adéquates ;
* connaissance et compréhension de la stratégie et des actifs du FIA ;
* bonne réputation.

La société de gestion de portefeuille doit démontrer que lors de la sélection du délégataire pour la fonction d’évaluation, des diligences ont été menées afin de vérifier les qualifications de l’expert pour l’activité déléguée. La société de gestion de portefeuille doit fournir une analyse des conflits d’intérêts entre la société de gestion de portefeuille, le FIA et l’expert. Elle doit, par ailleurs, contrôler l’activité du délégataire et disposer de l’expérience nécessaire pour reprendre l’activité à tout moment. La procédure de sélection des délégataires décrites dans le programme d’activité de la société peut être utilisée ici.

Enfin, il est rappelé que l’expert externe en évaluation respecte en permanence une charte prévue au 3° de l’article 421-31 du règlement général de l’AMF qui comprend :

* une description des outils et des méthodologies d’évaluation ;
* un principe d’indépendance qu’il doit respecter notamment en termes de conflits d’intérêts ;
* une politique et procédure d’information par lesquelles il informe sans délai la société de toute modification de sa situation.